



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

9 juin 2016

L'UNSA, la FGTE-CFDT et la CFTC signent avec l'UTP les deux accords de branche « dispositions générales » et « contrat de travail et organisation du travail » de la future convention collective ferroviaire

Trois organisations syndicales représentant près de 40% des salariés de la branche, l'UNSA-ferroviaire, l'Union fédérale FGTE-CFDT Cheminots et la Fédération générale CFTC des Transports, signent avec l'UTP les deux accords de branche « dispositions générales » et « contrat de travail et organisation du travail ».

A défaut d'opposition de syndicats représentant plus de 50% des salariés, les avancées prévues dans ces accords bénéficieront aux salariés des entreprises adhérentes de l'UTP dès le 1^{er} juillet prochain.

Le 30 mai dernier, l'UTP a transmis deux projets d'accord « contrat de travail et organisation du travail » et « dispositions générales » aux sept organisations syndicales représentatives de la branche ferroviaire pour une signature jusqu'au 8 juin. Ces projets résultent de plus d'un an d'échanges et de négociations avec les représentants des organisations syndicales dans un climat de grande exigence et d'écoute.

Trois syndicats signataires

Trois syndicats : l'UNSA-ferroviaire, l'Union Fédérale FGTE-CFDT Cheminots et la Fédération générale CFTC des Transports ont signé ces deux accords avec l'UTP. En avril 2015, ces trois mêmes syndicats avaient signé l'accord « champ d'application », dont l'entrée en vigueur a été rendue possible par la non-opposition de la CGT.

Ces syndicats représentant près de 40% des salariés de la branche, les deux accords signés seront notifiés dès aujourd'hui aux autres organisations syndicales. Celles-ci disposeront alors d'un délai de 15 jours pour, le cas échéant, s'opposer à l'un et/ou l'autre de ces accords.

Conditions d'entrée en vigueur

Si des syndicats représentant plus de 50% des salariés s'y opposent, ces accords n'entreront pas en vigueur. Dans ce cas, les entreprises ferroviaires alternatives seront soumises au décret socle, paru aujourd'hui, et aux dispositions de l'accord « fret » de 2008 non remises en cause ainsi qu'aux dispositions de l'accord « fret » de 2010 relatif au contrat de travail. Ce décret-socle pourrait d'ailleurs évoluer à l'initiative d'un gouvernement, quel qu'il soit, alors que l'accord de branche garantit une plus grande stabilité du fait des règles qui régissent ses conditions de dénonciation ou d'évolution.

Dans le cas contraire, ces accords prendront effet dès le 1^{er} juillet prochain pour les entreprises adhérentes de l'UTP. Leurs salariés bénéficieront alors de nombreuses avancées, tels le 26^{ème} jour de congés, les indemnités de départ en retraite, etc.

D'ici quelques mois, à l'issue de la procédure d'extension relevant de l'Etat, ces accords s'appliqueront à toutes les entreprises ferroviaires relevant la convention collective nationale et, pour les dispositions relatives à l'organisation du travail, aux entreprises mentionnées à l'article L. 2161-2 du code des transports.

Le meilleur compromis possible pour un cadre social harmonisé de bon niveau

Concernant l'organisation du travail, si l'accord n'est pas celui que souhaitait chacune des organisations syndicales représentatives, il n'est pas non plus celui voulu par chacune des entreprises ferroviaires adhérentes de l'UTP. Compte tenu de la situation économique du secteur et du contexte dans lequel se sont déroulées les négociations, il constitue néanmoins pour l'UTP le meilleur compromis possible.

Pour les experts du système ferroviaire, cet accord permettra de réduire fortement l'écart de productivité entre le groupe public et les autres entreprises ferroviaires ; la France aurait alors une situation comparable à celle des autres pays européens, telle l'Allemagne.

De plus, cet écart de productivité sera encore réduit par les accords d'entreprise en cours de négociation ; ces derniers ne peuvent être que plus favorables à l'accord de branche : la hiérarchie des normes restant la règle pour la branche ferroviaire.

Chacun doit prendre ses responsabilités

Après l'engagement des trois organisations syndicales signataires, les syndicats non-signataires doivent maintenant se prononcer sur l'opportunité de s'opposer ou de ne pas s'opposer aux deux accords proposés.

Selon Jean-Pierre FARANDOU, Président de l'UTP : « *Il appartient maintenant à chacun de prendre ses responsabilités, de choisir le projet d'accord de branche comme cadre social harmonisé de bon niveau pour les salariés de toutes les entreprises de la branche ou d'avoir le seul décret socle comme cadre social commun* ».

Pour une convention collective ferroviaire moderne

Dans le respect des exigences de sécurité, de santé et de qualité de vie des salariés et de pérennité économique de la filière, l'UTP va poursuivre, avec les organisations syndicales, les négociations sur les volets « formation professionnelle », « rémunérations et classifications », « prévoyance » et « exercice du droit syndical ».

L'UTP a la volonté de finaliser, d'ici à deux ans, une convention collective nationale ferroviaire moderne, au bénéfice de l'ensemble des entreprises et de leurs 170 000 salariés.

Contacts UTP

Claude Faucher, Délégué général. Tél. : 01 48 74 73 67.

Benoît Juéry, directeur des affaires sociales. Tél. : 01 48 74 73 24.

Dominique Fèvre, directrice Valorisation et Communication : 01 48 74 73 46.

L'UTP. L'Union des Transports Publics et ferroviaires (UTP) est l'organisation professionnelle regroupant les entreprises de transport public urbain, les entreprises de transports ferroviaires (voyageurs et fret) et les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire en France. Elle représente la profession et défend les intérêts collectifs de ses adhérents auprès des institutions françaises et européennes. L'UTP représente plus de 180 entreprises de transport urbain et ferroviaire réparties sur le territoire français et incarne l'unité de la branche ferroviaire.

